

0xF0

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 1, rue du Capitaine Ferber, 92130 Issy-les-Moulineaux

STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE DU 24 FÉVRIER 2023

DS
K

DS
JA

LA SOUSSIGNÉE :

- **OX90**, société par actions simplifiée au capital de 6.667.019 euros, ayant son siège social 1, rue du Capitaine Ferber, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 897 738 514, représentée par son Président, Monsieur Jean-Baptiste AVIAT, dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et le ou les propriétaires de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la **Société**), régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui peut venir modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la disposition de tout groupement forestier et/ou de tous peuplements et/ou parcelles forestières ;
- La gestion sylvicole courante :
 - o Réalisation de mesures, diagnostics et veilles sur les différents peuplements et parcelles détenus par la Société ;
 - o Mise en place d'un plan de gestion avec la description des peuplements et la définition des plans de coupe, plantations et autres travaux à réaliser ;
 - o Réalisation d'opérations d'entretiens sur les peuplements et/ou parcelles forestières détenus par la Société (débroussailllements, entretien des plantations, entretien des chemins, etc...) ;
- L'exploitation des peuplements et/ou parcelles forestières :
 - o Réalisation des marquages en vue des coupes ;
 - o Supervision des travaux (bûcheronnages, débardages, plantations, etc...) ;
 - o Réception des chantiers jusqu'à délivrance ;
- Vente de bois :
 - o Estimation des lots de vente et des qualités de bois ;
 - o Édition de fiches de lots de bois ;
 - o Contacts avec les acheteurs ;
 - o Mise en place d'appels d'offre ;
 - o Vente de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois d'énergie ;
- Optimisation de la séquestration carbone des forêts :
 - o Diagnostics et recherches de projets et chantiers d'optimisation de séquestration carbone ;
 - o Modélisations de la séquestration carbone des forêts détenues par la Société ;
 - o Le cas échéant, constitution de dossiers administratif d'obtention de crédit carbone labellisé, vente de crédit carbone, toute démarche commerciale et prospection envers des financeurs potentiels ou obtention de tout financement permettant la réalisation de travaux prévus ;

- Accueil du public :
 - o Mise en place de droits de chasse ;
 - o Optimisation des sièges et fusils ;
 - o Locations de la forêt pour tous types d'évènements ;
 - o Prestations d'accueil du public ;
 - o Prestations de repas ;
- Préservation de la biodiversité et de l'environnement :
 - o Diagnostics et recherches de projets de préservation de la biodiversité (financement pour la préservation d'arbres à haute valeur écologique, de zones géologiques d'intérêt ou à forte biodiversité potentielle) et, le cas échéant, mise en place et financement de ces projets ;
 - o Diagnostics et recherche de projets de préservation de la qualité de l'eau par la sylviculture et, le cas échéant, mise en place de financement de ces projets ;
- Toutes prestations de services, de conseil et d'accompagnement auprès de tout groupement forestier et/ou de toute exploitation forestière ;
- La prise de tous intérêts et toutes participations minoritaires ou majoritaires par tous moyens quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet (en ce compris, notamment, par voie d'apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations ou tous autres titres financiers ou valeurs mobilières, fusions, sociétés en participation, ou autre) ; l'administration, la gestion, le contrôle, la mise en valeur et la disposition de ces intérêts et participations ; et
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **0xF0**.

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, rue du Capitaine Ferber, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président de la Société qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision de la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, 0X90 a apporté une somme en numéraire d'un million deux-cent mille euros (1.200.000 €), correspondant à un million deux-cent mille (1.200.000) actions d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque LCL, dépositaire des fonds.

Les somme objets de l'apport sont issues d'une obligation de emploi que l'associée unique s'est engagé à réaliser conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux-cent mille euros (1.200.000 €). Il est divisé en un million deux-cent mille (1.200.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « compte courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par la collectivité des associés et l'associé concerné.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Augmentation de capital social

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La décision collective des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

En outre, la Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et, notamment, le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire. La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, selon la périodicité décidée aux termes de la décision d'émission, dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

9.2 Réduction de capital social

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président, ou le cas échéant au Directeur Général ou au Directeur Général Délégué, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Les actions sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1° Chaque action donne droit dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf stipulation contraire aux termes des statuts ou droit de préférence attribué personnellement à un associé, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf stipulations contraires notifiées à la Société.

La propriété d'une action ou de tout titre émis par la Société entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des statuts ainsi que des décisions collectives des associés prises selon les règles prévues par la loi et les statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions ou des titres.

2° A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

3° Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

ARTICLE 12. TRANSFERT DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

1° Le transfert d'actions s'effectue conformément à la loi et aux présents statuts.

Le transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

2° La location des actions est interdite.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13. LE PRÉSIDENT

13.1 Nomination du Président et modalités d'exercice du mandat

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

13.2 Cessation des fonctions du Président

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés.

La collectivité des associés aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un motif, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 15.3 des statuts. La révocation du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Président pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Président. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions règlementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

13.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et des pouvoirs que la loi ou les stipulations de l'article 15.2 des statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les statuts.

ARTICLE 14. DIRECTEUR GÉNÉRAL / DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

14.1 Nomination du Directeur Général ou Directeur Général Délégué et modalités d'exercice du mandat

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 des statuts.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt la même responsabilité que le Président.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, pour une durée déterminée ou non. En cas de durée déterminée, celle-ci peut être renouvelée une ou plusieurs fois par décision de la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux mandats des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, sauf décision contraire de la collectivité des associés. La collectivité des associés peut décider qu'un des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués assumera les fonctions de Président par intérim jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.2 Cessation des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'en informer la collectivité des associés.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 15.3 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération éventuelle du Directeur Général ou Directeur Général Délégué pour l'exercice de ses fonctions est fixée dans la décision de nomination ou toute décision ultérieure, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de son contrat de travail. En cas de rémunération au titre du mandat, celle-ci peut être fixe, proportionnelle ou mixte. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements dans le cadre et pour le besoin de l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs adéquats.

Lorsque les conditions en sont remplies, les associés peuvent autoriser la Société à conclure un contrat de travail avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué. L'attribution d'un contrat de travail au dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées au contrat de travail en cours de mandat constituent des conventions règlementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

14.3 Pouvoirs du Directeur Général / Directeur Général Délégué

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par les statuts ou par la décision de nomination ou une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président (y compris celui de représenter la Société).

A l'égard de la Société, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre intérieur, ne pourront être réalisées et mises en œuvre qu'après autorisation préalable et écrite (par tous moyens, en ce compris par courriel) du Président de la Société, les opérations suivantes :

- (i) Toute prise de participations, cessions, acquisitions de société ou de fonds de commerce, location-gérance, nantissement de fonds de commerce, création, dissolution ou liquidation de la Société ou de joint-venture, projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs, et toute opération de restructuration juridique ;
- (ii) Toute acquisition, transfert, location, échange ou autre forme d'aliénation ou de démembrement de propriété, et plus généralement tout projet d'accord ou de contrat, et toute décision d'investissement ou autre portant sur des actifs dont la valeur est supérieure à mille euros (1.000 €) en une ou plusieurs opérations au cours du même exercice social ;
- (iii) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit d'un montant supérieur à mille euros (1.000 €) (en une ou plusieurs fois) par la Société ;
- (iv) Toute caution, aval, prêt ou garantie d'un montant supérieur à mille euros (1.000 €) (en une ou plusieurs fois) consenti par la Société, pour le compte de, ou en faveur d'un tiers ;
- (v) Toute conclusion d'accord par la Société, lié à un droit d'auteur, une marque, un droit de propriété intellectuelle ou à une connaissance ou savoir-faire, brevetable ou non et en particulier toute acquisition ou cession de marque ;
- (vi) L'embauche, le licenciement ou l'augmentation de la rémunération et des avantages de tout mandataire social de la Société et/ou de tout salarié de la Société ; et
- (vii) Toute convention visée à l'article 16 des statuts de la Société.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des stipulations prévues dans les statuts.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

TITRE III – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 15. MODALITÉS D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Cas de la Société avec un associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation de la collectivité des associés prévues à l'article 15.5 des statuts ne sont pas applicables à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales dans tous les cas où une décision collective des associés est requise.

S'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Président, l'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant au cours d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Lorsque les décisions sont prises sur demande du Président, cette demande sera accompagnée de tous documents nécessaires à l'information de l'associé unique, et ce dans un délai suffisant pour qu'il soit en mesure d'en prendre connaissance, les examiner et prendre conseil.

Lorsque les prescriptions légales et réglementaires prévoient l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier ou le Président devra informer le Commissaire aux comptes en temps utile des décisions prévues afin qu'il soit en mesure d'accomplir sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce, l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'associé unique doit prendre ses décisions personnellement et ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux répertoriés dans un registre tel que précisé à l'article 15.6 des statuts.

15.2 Domaine réservé aux décisions collectives

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sauf stipulation contraire des statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être autorisées et prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) :

- (i) Nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération du Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué de la Société ;
- (ii) Le cas échéant, nomination et révocation des Commissaires aux comptes de la Société ;
- (iii) Modification du capital social de la Société telle qu'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi) ;
- (iv) Transfert du siège social de la Société dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (v) Conclusion de toute convention visée à l'article 16 des statuts ;
- (vi) Détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- (vii) Approbation des comptes annuels, affectation du résultat et distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves, ou toutes autres distributions aux associés en numéraire et/ou en titres ;
- (viii) Prorogation de la durée la Société ;
- (ix) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (x) Toute autre décision entraînant la modification des statuts de la Société (sauf s'agissant du transfert du siège social) ou dont la loi prévoit qu'elle est de la compétence des associés.

15.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne peuvent être prises qu'en présence d'un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital et des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier prend ses décisions conformément à l'article 15.1 des statuts.

15.4 Participation aux décisions - Vote

Les associés ont le droit d'assister et de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles catégories d'actions ou actions de préférence, disposent d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'ils possèdent.

Les associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de leur choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail ou lettre) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite, est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative (i) du Président de la Société, (ii) de tout associé détenant plus de quinze pour cent (15%) du capital social et des droits de vote de la Société, ou, s'il en a été désigné un, (iii) du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication électronique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique ou remise en main propre) cinq (5) jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

Cette période de cinq (5) jours peut être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 15.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social et leurs sont communiqués avec la convocation.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

Comme indiqué ci-dessus, les assemblées peuvent être tenues par visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication électronique permettant l'identification des participants et leur participation effective, dans les conditions du Décret n°2006-1566 du 11 décembre 2006, les associés étant alors réputés présents pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 15.7 des statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et signés par le Président, sauf lorsque la consultation a lieu par acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 (c) des statuts. En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence sera établie, certifiée conforme par le Président et annexée au procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes à l'original par le Président, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé.

15.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (le cas échéant) établissent un ou plusieurs rapport(s), le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions ainsi que les rapports du Président et des Commissaires aux comptes (le cas échéant).

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) les rapports de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, le cas échéant.

TITRE IV

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – REPRÉSENTATION SOCIALE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS – DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES – PAIEMENT DES DIVIDENDES – CAPITAUX PROPRES

ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, ou à défaut le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants.

ARTICLE 17. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président de la Société.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est soumise au contrôle d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Le cas échéant, le ou les Commissaire(s) aux comptes est (sont) convoqué(s) par tous moyens de communication écrit cinq (5) jours au moins avant toute décision prise en assemblée générale nécessitant son intervention.

Pour les autres décisions, quel qu'en soit le mode de consultation, le ou le(s) Commissaire(s) aux comptes (sont) informé(s) dans les mêmes délais et sous la même forme que la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 20. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments d'actifs et de passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le cas échéant, le Président, ou à défaut le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21. DÉTERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa détention dans le capital. En présence d'un associé unique, les dividendes sont attribués dans leur intégralité à cet associé.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, la collectivité des associés peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution est rejetée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par la collectivité des associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut pour le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si la collectivité des associés n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions légales visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 26. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président désigné pour une durée indéterminée est :

- **OX90**, société par actions simplifiée au capital de 6.667.019 euros, ayant son siège social 1, rue du Capitaine Ferber, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro d'identification unique 897 738 514.

OX90 exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 13.3 des statuts. Conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts, la rémunération du Président, le cas échéant, sera fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le premier Directeur Général désigné pour une durée indéterminée est :

- **KLOROS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social 57, rue Rodier, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification unique 888 793 205.

KLOROS exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'article 14.3 des statuts. Conformément aux dispositions de l'article 15.2 des statuts, la rémunération du Directeur Général, le cas échéant, sera fixée par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 28. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT L'IMMATRICULATION

Un état des actes, contrats et engagement accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en Annexe 1 aux Statuts.

La signature des Statuts emporte reprise par la Société, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements dont la liste figure en Annexe 1, qui sont réputés avoir été souscrits par la Société dès l'origine.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés de la Société qui ont pu en prendre connaissance.

Le 24 février 2023,

DocuSigned by:
Jean-Baptiste Aviat
C3AE2AC2978747D...

DocuSigned by:
Jean-Baptiste Aviat
C3AE2AC2978747D...

OX90
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste
AVIAT
Qualité : Président

OX90¹
Représentée par Monsieur Jean-
Baptiste AVIAT
Qualité : Président

DocuSigned by:
Victor Chevrillon
FFED5281941C4D8...

KLOROS²
Représentée par Monsieur Victor
CHEVRILLON
Qualité : Président

¹ Signature électronique emportant acceptation des fonctions de Président de la Société.

² Signature électronique emportant acceptation des fonctions de Directeur Général de la Société.

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes d'engagement détaillés qui suivent ont été passés pour le compte de la Société en cours de formation :

- Ouverture d'un compte auprès de la banque LCL, notamment pour le dépôt des fonds constituant le capital social ; et
- Accomplissement de toutes opérations, démarches et formalités commerciales et administratives nécessaires pour la constitution et l'immatriculation de la Société et le démarrage de ses activités.